



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 SEPTEMBRE 2022

Président de séance : Mme Nathalie CARROT - TANNEAU

Séance ouverte à 19h15

Présent(es) : l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de M. Jean Luc BILLIEN, Mme Christel BUHANNIC, Mme Christelle LOPERE, Mme Danièle BAAR, Mme Marie Hélène LE BERRE et M. Florian DANIEL qui avaient respectivement donné procuration à M. Daniel LE PRAT, Mme Morgan TOULY, Mme Sophie LUCAS, Mme Sylvie POCHAT, Mme Danielle BOURHIS et Mme Nathalie CARROT-TANNEAU.

Désignation du secrétaire de séance : M. Pascal GUICHAOUA

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lancement du marché de rénovation énergétique des appartements communaux.

I – FINANCES

1) Dispositif d'accueil des réfugiés d'Ukraine

La Préfecture du Finistère, la Ville de Pont-l'Abbé, la CCPBS et l'EPSM Gourmelen ont mutualisé leurs moyens afin d'organiser un sas collectif de transition permettant l'accueil de 60 personnes déplacées d'Ukraine au sein de la résidence Tréougy à Pont-l'Abbé.

L'aménagement du site a été réalisé par les services des collectivités du territoire (communes et CCPBS) grâce aux dons et au bénévolat des citoyens bigoudens.

La Préfecture du Finistère a pris à sa charge (dans la limite des crédits dédiés) :

- La restauration collective (GIP Vitalys) ;
- L'entretien des locaux ;
- Les charges de fluides.

La prise en charge administrative pour l'accès aux droits des personnes a été déléguée nationalement à l'association COALLIA.

La prise en charge médicale a été assurée par les services de soins locaux (CPAM, CH Quimper, CH Pont-l'Abbé, Croix Rouge, médecins de ville).

Le CDAS de Pont-l'Abbé a été associé au dispositif et est intervenu auprès des publics relevant de son champ de compétences afin d'en assurer le suivi social.

La Préfecture du Finistère souhaitait que la vie quotidienne sur le site d'accueil soit administrée par une association support.

La Maison Pour Tous (MPT) Centre Social de Pont-l'Abbé a été désignée pour cette mission au regard de ses compétences en matière d'animation sociale. Elle possède également, au-delà de ses équipes bénévoles, une capacité de mobilisation de professionnels salariés permettant d'assurer une présence sur site ainsi qu'un accompagnement des publics sur des plages horaires élargies en semaine et en journée.

L'association Accueil Migrants en Pays Bigouden est venue également en support et fait profiter de son expérience les publics déplacés. Elle anime des temps pédagogiques quotidiens autour de l'apprentissage de la langue française mais également pour l'organisation d'activités de loisirs (promenades découverte, etc.).

La MPT a mobilisé ses équipes de bénévoles ainsi qu'une animatrice afin d'assurer une présence sur site et un accompagnement des publics.

Il a été proposé à la commission solidarités de la CCPBS, réunie le 11 avril dernier, que les communes du territoire s'associent afin d'assurer la prise en charge des coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité internationale et humanitaire.

Le chiffrage du coût de ce poste s'élève à 3319,17 € par mois répartis comme suivant :

- Salaire brut : 2511,68 € ;
- Charges patronales : 807,49 €.

Ce chiffrage se base sur un salaire net de 1 500€ pour 35 heures semaine en ajoutant les heures supplémentaires (4 heures par semaine) et l'indemnité de précarité.

Un Contrat à Durée Déterminée d'une période de 3 mois, d'avril à juin 2022, a été mis en œuvre pour la fonction d'animatrice. Son coût global s'élève donc à 9 957,51 € pour la période.

La commission solidarités a émis un avis favorable quant à la mutualisation des moyens pour la prise en charge des coûts de personnel de la MPT avec la nécessité que les Maires des communes s'accordent sur une clef de répartition.

Les élus présents en Bureau communautaire, en date du 9 juin 2022, ont validé :

- Le principe de répartition des coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité entre les communes du Pays Bigouden Sud,
- Le principe d'une prise en charge selon les mêmes modalités en cas de prolongation du dispositif,
- La clé de répartition proposée dans le tableau ci-dessous.

La période initiale de trois mois nécessite d'être reconduite jusqu'au 31 décembre 2022 au regard des besoins d'accompagnement des publics sur le site de Tréougy.

Le 23 juin 2022, l'Etat a exprimé, via les services préfectoraux, sa volonté de prolonger la mise à disposition de la Résidence Tréougy les prochains mois en raison d'un besoin toujours d'actualité d'accueil de personnes ukrainiennes dans le Finistère.

Il est donc proposé le tableau suivant de répartition des coûts de personnel, selon la population communale, pour la période de 9 mois s'étalant d'avril à décembre 2022 :

Communes	Population Totale		Coût du poste d'animation 9 mois
	Nombre	en % du Total	Prise en charge
COMBRIT	4 187	11,16%	3 332,70
ILE-TUDY	733	1,95%	583,44
LE GUILVINEC	2 681	7,14%	2 133,99
LOCTUDY	4 013	10,69%	3 194,19
PENMARCH	5 149	13,72%	4 098,42
PLOBANNALEC	3 568	9,51%	2 840,01
PLOMEUR	3 828	10,20%	3 046,95
PONT-L'ABBE	8 369	22,30%	6 661,41
ST-JEAN TROLIMON	933	2,49%	742,62
TREFFIAGAT	2 406	6,41%	1 915,08
TREGUENNEC	316	0,84%	251,52
TREMEOC	1 347	3,59%	1 072,17
TOTAL	37 530	100,00%	29 872,50

Considérant que les coûts afférents au personnel mobilisé aux côtés des réfugiés ukrainiens accueillis sur le territoire doivent être partagés par l'ensemble des communes,

Vu l'avis de la commission solidarités du 11 avril 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 9 juin 2022,

Vu la délibération favorable du Conseil communautaire du 30 juin 2022,

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **VALIDER** le principe de répartition des coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité entre les communes du pays bigouden sud,
- **VALIDER** la prolongation du dispositif contractuel jusqu'au 31 décembre 2022 et sa prise en charge selon les mêmes modalités,
- **VALIDER** la clé de répartition proposée dans le tableau ci-dessus.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Réforme 2022 de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Lorsque la taxe d'aménagement est perçue au profit de l'intercommunalité, le Code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a fait évoluer cette disposition et modifié l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme. Désormais, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI est obligatoire afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune, des compétences communautaires.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce reversement se fait sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune. La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Les délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes-membres doivent intervenir dans les meilleurs délais afin de définir les modalités de reversement dès 2022 et avant le 1^{er} octobre pour être applicables au 1^{er} janvier 2023. En effet, l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations (...) applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 peuvent être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI. Un projet de convention est présenté en annexe n°1 du présent rapport.

Considérant que la CCPBS exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci, il est proposé que les communes reversent la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le périmètre de ces zones.

Le document en annexe n°2 précise les parcelles concernées par ce reversement à 100 % de taxe d'aménagement.

Considérant que le reversement à l'EPCI d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes est obligatoire,

Considérant que la CCPBS exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics situés sur celles-ci,

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2022),
Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts (à compter du 1^{er} janvier 2023),

Vu l'article 109 de la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Le Conseil Municipal est donc amené à délibérer afin :

- De **VALIDER** le reversement à la CCPBS de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les parcelles figurant en annexe et situées dans le périmètre de la zone d'activités de Toul Car Bras à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- D'**APPROUVER** les termes de la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement figurant en annexe ;
- D'**AUTORISER** le Maire à signer cette convention.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

3) Taxe d'habitation sur les logements vacants

L'article 1407 bis du Code général des impôts donne la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de 2 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédente.

Le document en annexe 3 détaille les conditions d'assujettissement et les recettes attendues de cette taxe sur le territoire de la commune de Treffiogat.

Mme le Maire précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts,

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il :

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ;
- la **CHARGE** de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

4) Demande de participation au RASED

Dans le Pays Bigouden Sud, le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) est une structure dont le rôle est d'intervenir au profit des enfants en difficulté scolaire. Basé à Pont - l'Abbé, le RASED intervient dans toutes les écoles publiques de la CCPBS, de la maternelle au CM2.

L'Education Nationale ne prend en charge que les salaires du personnel du RASED. Le fonctionnement et le renouvellement du matériel sont des compétences communales.

La commune de Pont-l'Abbé à laquelle revient cette compétence sollicite donc les collectivités du Pays Bigouden Sud, dont TREFFIAGAT, pour une participation aux frais de fonctionnement du RASED à hauteur de 1 à 2 € par élève scolarisé dans chaque école.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il **ACCORDE** pour l'année 2022 à la commune de Pont L'Abbé une participation de 2€ par enfant scolarisé dans la commune de Treffiagat, soit 204 €.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

5) Subvention Amicale des Sapeurs-Pompiers

Le Centre d'Incendie et de Secours Cap Caval dont la finalité fut de mutualiser les services de secours des communes de Guilvinec, Penmarc'h et Plomeur, a été inauguré le 02 mars 2019. L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cap Caval a été, quant à elle, créée en 2018.

Les anciens centres de secours du Guilvinec, de Penmarc'h et de Plomeur avaient chacun un drapeau propre à leur entité. Ceux-ci sont actuellement utilisés lors des différentes cérémonies commémoratives.

L'Amicale souhaite faire confectionner un drapeau propre au CIS Cap Caval. Le coût est de 1615.50 €.

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Cap Caval sollicite les communes de Treffiagat, Guilvinec, Plomeur et Penmarc'h pour participer sous forme de subvention à la réalisation de ce projet.

Il est proposé que la commune de Treffiagat participe à hauteur d'un quart du coût total soit 404 €.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

6) Approbation du rapport de la CLECT

Mme le Maire rappelle que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la CCPBS est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes.

Toutefois, selon une règle de majorité qualifiée, il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT à chaque modification.

Mme le Maire indique que lors de sa réunion en date du 02 février 2022, la CLECT a abordé les points suivants (cf. annexe 4) :

- « Petite enfance » répartition entre communes en fonction des données 2021 sur l'attribution de compensation 2022 ;
- Facturation ADS 2021 imputée sur l'attribution de compensation 2022 ;
- GEMAPI travaux 2021 imputés sur l'attribution de compensation 2022 ;
- Transfert de la compétence PLU au 1^{er} janvier 2022 information.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il **APPROUVE** ce rapport.

Les élus examinent le niveau des attributions de compensation des communes et s'étonnent de certains montants. Une réactualisation de ces montants serait nécessaire mais elle ne pourra être décidée que par le législateur.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

7) Redevance d'occupation du domaine public GRDF 2022

Conformément aux articles L. 2333-84 et L 2333-86 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire Gaz Réseau Distribution France (GRDF) est également tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-après :

- La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, dont la formule de calcul est la suivante : $(0,035 \times \text{Longueur du réseau en mètre} + 100) \times \text{Taux de Revalorisation}$, soit pour l'année 2022, $(0.035 \times 5\ 513 + 100) \times 1.31 = 384.00 \text{ €}$

Mme le maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il AUTORISE l'émission d'un titre de recette global de 384 € auprès de GRDF au titre de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz 2022.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

II – TRAVAUX, URBANISME, LITTORAL, PATRIMOINE COMMUNAL

1) Marché de rénovation énergétique des appartements communaux

Mme le Maire expose :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, dite « loi Climat et résilience » est la traduction législative de la Convention citoyenne pour le climat de 2020.

Ce texte, qui s'appliquera progressivement, concerne de nombreux domaines et notamment l'immobilier et le logement. L'objectif est notamment « *d'accélérer la rénovation de nos logements pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 – le bâtiment représentant un quart des émissions annuelles de la France – et permettre que les Français vivent dans des logements décents où ils n'ont pas froid l'hiver et chaud l'été. L'objectif (...) est d'atteindre un parc de logements de niveau basse consommation en moyenne d'ici à 2050* ».

Les propriétaires bailleurs sont particulièrement concernés :

- par des interdictions de mise en location pour éradiquer l'ensemble des passoires thermiques d'ici à 2028 ;
- par des interdictions d'augmentation et d'indexation du loyer dès 2022 ;
- par une information du locataire toujours plus précise dans l'annonce et le contrat de location dès 2022.

De surcroît, la lutte contre les passoires énergétiques se durcit aussi sous l'effet de la loi du 16 août 2022 pour le pouvoir d'achat qui interdit dorénavant tout « complément de loyer » pour les logements classés F ou G par le diagnostic de performance énergétique (DPE).

Afin de participer activement à l'amélioration énergétique de ses logements communaux sis rue des Ecoles et rue Albert Pochat, la municipalité a pris la décision de lancer un marché public rapidement sur 4 lots : isolation, menuiseries extérieures, chauffage, couverture.

Peu d'offres ont été réceptionnées mais suffisamment compétitives pour proposer au Conseil Municipal de retenir les offres suivantes :

Lot 1 : isolation – ISOWECK – MARMANDE – 9 288.80 € HT

Lot 2 : menuiseries extérieures – ARNOLD MENUISERIES – COMBRIT – 86 203.57 € HT

Lot 3 : chauffage – marché infructueux

Lot 4 : couverture – marché infructueux

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il l'**AUTORISE** à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la conclusion de ces marchés avec les entreprises proposées.

Les marchés infructueux seront relancés ou traités en régie par les agents municipaux.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Marché d'aménagement du Pôle Multimodal avenue Jos Quiniou et du parking du lycée Maritime

La commune de Treffiat a travaillé de concert avec la Région Bretagne depuis plusieurs mois afin de solutionner les problématiques de sécurité aux abords du Lycée Maritime : en effet, de nombreux véhicules des usagers du lycée stationnent régulièrement sur les trottoirs de la rue Jos Quiniou, empêchant le passage des piétons et les contraignant à descendre sur la voie de circulation.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre un stationnement sécurisé de l'ensemble des usagers du lycée sans désagréments pour les piétons,
- Ralentir les véhicules devant le Lycée Maritime,
- Sécuriser les usagers de l'arrêt de bus Jos Quiniou et promouvoir ce dernier.

Suite aux accords donnés par le Conseil Municipal à Mme le Maire pour signer les conventions de cofinancement avec la Région Bretagne sur la partie Quai Bus et, la commune a lancé un marché public de travaux. Une convention de cofinancement de la partie réfection du parking du Lycée Maritime a également été proposée par la Région Bretagne à la commune de TREFFIAGAT.

Les candidatures les mieux disantes sont les suivantes :

Lot 1 : terrassements – voirie – LE PAPE TP – PLOMELIN - 199 928.23 € HT

Lot 2 : éclairage – MARC SA – PLEURTUIT – 9 205.00 € HT

Lot 3 : aménagements paysagers – JARDINS SERVICES – PLABENNEC – 25 705.00 € HT

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il

AUTORISE à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la conclusion de ces marchés avec les entreprises retenues ;

AUTORISE à signer la convention de cofinancement du parking du Lycée Maritime avec la Région Bretagne (cf. annexe 8).

Les élus soulignent le bon accompagnement financier de cet aménagement.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

3) Modification des critères de commercialisation du lotissement de Keristin

Considérant les désistements et les candidatures multiples pour l'attribution de lots du lotissement de Keristin, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la délibération des critères de commercialisation de la manière suivante :

« Lotissement dédié aux jeunes ménages¹ avec enfants ou à venir (implantation de jeunes ménages et maintien du groupe scolaire de Léchiagat) :

- *Entre 75 % et 90 % de lots réservés aux jeunes ménages avec enfants ou à venir (âge cumulé jusqu'à 85 ans), soit 14 à 17 lots*
- *Entre 10 et 25 % de lots ouverts aux autres ménages, soit 2 à 5 lots, dans le souci de préserver une certaine mixité intergénérationnelle. »*

Cette modification permettra de répondre aux attentes de certains ménages candidats tout en assurant l'équilibre financier de l'opération.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

4) Attribution des lots du lotissement de Keristin

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que suite à deux désistements, les lots 4 et 18 sont de nouveau disponibles.

Deux nouvelles candidatures ont depuis été déposées en mairie. Mme le Maire les soumet ce jour au Conseil Municipal.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

5) Désaffectation des parcelles AH 126 et AH 47

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal la présentation qui leur a été faite du projet de cession d'une partie de la parcelle AH 126 et de la parcelle AH 47 en vue de la création de logements locatifs accessibles par le bailleur social Finistère Habitat.

Ce projet a été pensé pour des motifs d'intérêt général répondant aussi bien aux objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) qu'à ceux du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune, à savoir permettre le parcours résidentiel de l'ensemble des ménages du territoire du Pays Bigouden Sud. On sait en effet les difficultés que traversent ceux qui souhaitent trouver une location à l'année sur notre commune.

Préalablement à la signature à venir de cet acte, Mme le Maire sollicite donc le Conseil Municipal pour **PROCEDER** à la désaffectation de la partie de la parcelle AH 126 concernée et de la parcelle AH 47 (cf. plan en annexe 5).

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

¹ Un **ménage**, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de colocation, par exemple). Un **ménage** peut être composé d'une seule personne.

6) Délégation de maîtrise d'ouvrage à Pont L'Abbé pour la création de la voie verte Train Birinik

Vu les statuts de la commune de Pont-l'Abbé ;
Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite loi « MOP » ;

Les communes de Penmarc'h, Le Guilvinec, Treffiagat, Plobannalec-Lesconil et Pont-l'Abbé sont historiquement reliées par le tracé de l'ancien train Birinik. Cet itinéraire a été identifié comme structurant pour le réseau cyclable du Pays Bigouden dans le schéma directeur vélo de l'ouest Cornouaille.

Avec la Communauté de Communes du Pays Bigouden nous sommes activement impliqués dans le développement de la pratique cyclable et participons à la mise en œuvre du Schéma Vélo ouest Cornouaille sur notre territoire, qui décline lui-même le schéma départemental cyclable du Finistère.

Une étude de faisabilité, portée à l'échelle du SIOCA (Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement) et soutenue financièrement par la CCPBS, a été menée en 2021-2022, pour envisager la création d'un itinéraire cyclable entre Saint-Guérolé (commune de Penmarc'h) et l'ancienne gare de Pont-l'Abbé en suivant le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer dite « Birinik ». L'itinéraire d'une longueur d'environ 20 kilomètres traverse 5 des 12 communes du Pays Bigouden Sud.

L'itinéraire « Birinik » a vocation à relier efficacement nos communes et à servir de support pour un maillage plus fin y compris vers les communes et quartiers voisins. Il jouera également un rôle important dans un réseau cyclable maillé en lien avec les itinéraires existants comme la Véloroute V45 (Roscoff – Saint-Nazaire), la voie verte Pont-l'Abbé – Pluguffan (-Quimper), l'itinéraire cyclable Plonéour-Lanvern – Pont-l'Abbé, l'itinéraire Plomeur – Le Guilvinec et d'autres itinéraires locaux en projet ou en cours de réalisation.

Sous l'impulsion de la CCPBS, les 12 communes du Pays Bigouden Sud travaillent depuis ce début d'année, à décliner le schéma directeur vélo ouest Cornouaille afin d'aboutir à une hiérarchisation et une priorisation des aménagements à réaliser sur son territoire dont l'itinéraire du Birinik constitue la « colonne vertébrale ». La CCPBS ne dispose pas de la compétence voirie, à ce titre elle ne peut pas porter la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements.

La CCPBS sera étroitement associée au projet et elle soutient les 5 communes concernées dans cette candidature qui constitue la première étape de mise en œuvre du réseau cyclable communautaire.

Enfin, il a été convenu que la commune de Pont-l'Abbé porte la maîtrise d'ouvrage du projet. Chaque commune s'engage à délibérer, à l'occasion de son prochain Conseil Municipal, pour déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à l'aménagement de l'itinéraire cyclable du Birinik à la commune de Pont-l'Abbé.

Une convention détermine les conditions dans lesquelles chacune des quatre communes concernées par le projet délègue, à la commune de Pont-l'Abbé, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable du Birinik (cf. annexe 6).

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités.

Il n'est pas prévu de rémunération pour cette mission.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal de Treffiagat pour qu'il :

- **VALIDE** les travaux détaillés dans la phase 2 de l'étude en annexe 9 ;
- **l'AUTORISE** à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de PONT l'ABBÉ ;
- **l'AUTORISE** à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Mme le Maire souligne le bon niveau de subventionnement de l'opération (DREAL + Département + CCPBS) et espère voir l'ensemble des communes concernées soutenir ce projet.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

III – RESSOURCES HUMAINES

1) Mandat au CDG 29 des négociations collectives dans le domaine de la protection sociale complémentaire

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 09 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de Gestion à négocier et conclure un accord en son nom.

- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, Mme le Maire propose-t-elle à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il,

- **DECIDE** d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance) ;
- **DECIDE** pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif ;
- **PRECISE** que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Contrat d'alternance

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (*travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Ce dispositif s'accompagne de certaines exonérations de cotisations patronales et de cotisations sociales. Restera néanmoins à notre charge le coût de la rémunération mensuelle de l'apprenti soit 27 % du SMIC jusqu'à 18 ans et 43 % du SMIC après 18 ans.

Après consultation du comité technique sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune, Mme le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2022 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
<i>Périscolaire</i>	<i>CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance</i>	<i>1 an</i>

Ce dispositif permettra d'accompagner un jeune de la commune dans la validation d'une formation professionnelle.

Elle sollicite donc le Conseil municipal afin qu'il :

- **ADOpte** sa proposition ;
- l'**AUTORISE** à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ;
- **INSCRIVE** au budget les crédits correspondants.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

3) Adhésion à la mission de médiation du CDG29

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin qu'il :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29 ;

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

l'**AUTORISE** à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération (cf. annexe 7), ainsi que tous les actes y afférents.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Repas des aînés le 22 octobre à la salle Croas Malo
- L'enquête publique de mise en concordance du Cahier des charges du lotissement keristin avec le PLU de la commune, a commencé ce jeudi 1^{er} septembre et durera jusqu'au 17 septembre 2022.
- Ravalement du feu de Croas Malo prévu dans le courant du mois de septembre

Fin de la séance à 20h45